



Berne, le 14 octobre 2020

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention :
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention (loi sur les brevets).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **1^{er} février 2021**.

Le 12 décembre 2019, l'Assemblée fédérale a adopté la motion Hefti "Pour un brevet suisse en phase avec notre époque" (19.3228). Celle-ci exige que le Conseil fédéral présente un projet de révision du droit suisse des brevets. Ce projet devrait notamment prévoir un examen des brevets (examen complet : examen de la nouveauté et de l'activité inventive) qui soit attrayant pour les utilisateurs et conforme aux standards internationaux, garantir une procédure d'opposition et de recours efficace et peu coûteuse et introduire un modèle d'utilité non examiné quant au fond.

Une demande de brevet nationale doit satisfaire aux différentes exigences formelles et matérielles de la loi sur les brevets (LBI, RS 232.14) et de l'ordonnance sur les brevets (OBI ; RS 232.141). L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) examine les conditions de brevetabilité d'une demande de brevet dans le cadre de la procédure de délivrance. Une particularité de l'actuel droit suisse des brevets est que l'IPI n'examine pas les deux conditions centrales de la brevetabilité, à savoir la nouveauté de l'invention et le caractère réellement innovant de l'invention par rapport à l'état de la technique (activité inventive). Bien que ces deux critères constituent des conditions de validité d'un brevet, ils ne sont pas examinés dans le cadre de la demande de brevet, mais seulement en cas d'éventuelle action en nullité ultérieure, au d'une procédure civile. L'examen matériel effectué par l'IPI est donc incomplet. Cela présente l'avantage, notamment pour les PME, de permettre une décision rapide sur la demande. Pour les entreprises qui souhaitent faire examiner leur demande de



brevet de manière complète, il existe le brevet européen (également valable en Suisse), qui est examiné de manière exhaustive à l'Office européen des brevets (OEB). L'OEB est un organe de l'Organisation européenne des brevets, qui a été créée par la Convention sur le brevet européen (CBE). La Suisse est membre de cette organisation depuis octobre 1977. L'OEB mène une procédure de délivrance centrale pour les 38 États membres actuels de la CBE, dans laquelle toutes les conditions de brevetabilité sont examinées, y compris la nouveauté et l'activité inventive (examen complet).

Le manque de certitude quant à la validité du brevet national présente également des inconvénients considérables dans la pratique : les titulaires de brevets, en particulier ceux qui sont inexpérimentés, croient souvent (à tort) que leur brevet est automatiquement opposable à des tiers dès son enregistrement. En réalité, cependant, l'absence d'examen de la nouveauté et de la non-évidence signifie que les brevets suisses sont plus vulnérables aux actions devant les tribunaux civils que les brevets européens.

La deuxième mesure centrale proposée est l'introduction d'un modèle d'utilité. Le modèle d'utilité, souvent appelé "petit brevet" à l'étranger, est destiné à couvrir les cas dans lesquels les milieux intéressés ne peuvent ou ne veulent pas protéger leurs inventions par un brevet complètement examiné, pour des raisons de temps ou de coût. Dans le meilleur scénario, les modèles d'utilité peuvent être inscrits au registre dans les quelques semaines suivant le dépôt de la demande, alors que l'examen et la délivrance des brevets prennent généralement plusieurs années. La raison en est une procédure d'examen limitée. Le modèle d'utilité non examiné a une durée de protection réduite (10 ans au lieu de 20 ans pour les brevets). L'avantage de ce complément au nouveau brevet est que ceux qui s'y intéressent conserveront un système de protection des inventions comparable au titre de protection actuel.

Comme le précédent brevet suisse, le modèle d'utilité est éligible à la patent box. Avec la RFFA (réforme fiscale et financement de l'AVS), la patent box a été rendue obligatoire pour les cantons. Dans la patent box, le bénéfice net attribuable aux brevets et aux droits comparables est, sur demande, imposé avec une réduction de 90 %. Pour bénéficier de la réduction de l'impôt sur les bénéfices, il faut toutefois prouver que le droit de propriété entraîne un bénéfice supérieur de 6 % (par rapport aux produits analogues qui ne recourent pas à l'invention protégée).

D'autres points de la révision concernent les procédures d'opposition et de recours, qui doivent être adaptées de manière à permettre un réexamen de la décision de l'IPI sur la nouveauté et l'activité inventive dans le cadre de ces procédures. Avec les deux nouveaux critères d'examen, les exigences techniques vont également changer pour les juges du Tribunal administratif fédéral (TAF), qui est compétent pour les recours contre les décisions de l'IPI. En plus du droit des brevets, les juges doivent maintenant appliquer un large éventail de compétences techniques afin d'évaluer les questions de nouveauté et d'activité inventive. En outre, le système suisse des brevets doit être modernisé afin que l'anglais, la "langue commune" de la science et de la recherche, puisse être utilisé le plus largement possible dans les procédures de



demande de brevet, d'opposition et de recours. Enfin, l'IPI a la possibilité de coopérer avec d'autres offices de brevets nationaux ou régionaux (tels que l'OEB). Il devrait être en mesure de conclure des accords internationaux dans le cadre de la coopération administrative et technique. L'accent sera principalement mis sur l'échange mutuel et l'utilisation des résultats des travaux dans le cadre de l'examen des brevets (en particulier les rapports sur l'état de la technique).

Le projet de loi n'envisage pas de modification de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Les changements proposés doivent majoritairement être mis en œuvre par l'autorité fédérale responsable du droit de la propriété intellectuelle, l'IPI.

Les documents de consultation peuvent être obtenus à l'adresse <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti, si possible sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**), à l'adresse suivante :

Rechtsetzung@ipi.ch

Veuillez également nous transmettre le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas de question.

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, Alexander Pfister (Tel. 031 377 74 88) et Beatrice Stirner (Tel. 031 377 72 63) demeurent à votre disposition.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale